

N^o 53. — DÉCISION donnant consentement au sieur Oeser à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Oeser à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Tahua à Moeroa ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Attendu que les pièces à l'appui sont suffisantes ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Oeser (Karl) à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Tahua à Moeroa ;

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N^o 54. — DÉCISION accordant dispense d'âge au sieur Terahitarii a Teriautua à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le sieur Teriautua a Maraeharii, demeurant à Papeete, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à son fils Terahitarii a Teriautua à fin de contracter mariage ;

Vu l'article 31, § 1, de l'ordonnance du 27 août 1828, et l'article 145 du Code civil ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Attendu que le sieur Terahitarii a Teriautua n'atteindra la majorité fixée par la loi que le 19 mai prochain ;